

député se rend au Ministère, l'affaire est dans les mains de la commission et il n'y a plus rien à faire.

L'honorable M. MARCHAND: Oh! non. Si quelqu'un veut parrainer un parent ou une personne à charge—probablement qu'au début ce serait une personne à charge—et décide de faire appel au ministre, il peut le faire au premier stade et je ne pense pas qu'entre temps le fonctionnaire de l'immigration intervienne. Vous ne pouvez pas employer les deux procédures en même temps. Je suppose que la procédure d'appel devrait attendre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Si un immigrant est arrivé au Canada et sait qu'une enquête est en cours, il fait appel à vous par l'intermédiaire de son avocat et vous avez la discrétion de décider si, à votre avis, il ne devrait pas rester ici. Si je comprends bien, le candidat peut ensuite se porter en appel contre votre décision?

L'honorable M. MARCHAND: Oui. Il y aura une enquête et la commission d'appel peut rendre un jugement contraire.

Le PRÉSIDENT: En principe, il y a deux occasions où il peut faire appel; il peut vous présenter les faits et, si la décision n'est pas favorable, il peut toujours s'adresser à la commission d'appel.

Le sénateur ROEBUCK: Il n'aurait pas de grandes chances devant la commission s'il était ici illégalement. Il est étranger, il n'a pas de droits. Son appel serait sans valeur.

Le sénateur CROLL: Ce n'est pas le point dont je discutais. Ce que je voulais dire, c'est qu'il ne sait pas qu'il peut aller en appel; il ne le sait pas, tout simplement.

Le sénateur PEARSON: Son avocat le saurait.

Le sénateur CROLL: Une fois que l'enquête a débuté et qu'il est pris dans le courant, il se trouve loin du ministre. Je ne peux pas prévoir ce qui sera porté à la connaissance du ministre. Prenons le cas d'un déserteur maritime. Il est arrêté et immédiatement enfermé; on lui dit qu'il a le droit de faire appel et évidemment, il fait usage de son droit d'appel. Il a manqué le ministre. De nouveau, si on découvre qu'un immigrant au Canada possède un dossier criminel qu'il n'a pas révélé, il est automatiquement amené devant la commission et il a manqué le ministre. Je ne veux pas qu'il manque le ministre, mais je ne suis pas certain que l'on pourrait concevoir une objection à ce qu'il entame des procédures qui vous lieraient les mains, vous mettant dans l'impossibilité d'agir, même si vous le vouliez.

L'honorable M. MARCHAND: Je pense que nous devons faire la distinction que nous avons faite au début; c'est-à-dire que pour les parrains, ce serait très facile.

Le sénateur CROLL: Pour les parrains, ce serait différent. Je pense que vous devriez vous assurer que, lorsque les règlements qui concernent un immigrant parrainé seront rédigés, on lui dise bien qu'il a le droit d'en appeler au ministre avant de faire appel à la commission, autrement cela prendra longtemps avant qu'il le sache.

L'honorable M. MARCHAND: Vous employez le mot «appel». Il y aura deux institutions qui seront entièrement indépendantes du Ministère et de l'autorité du ministre, et ce sont l'enquêteur spécial et la commission d'appel. Il n'existe pas d'appel de l'enquêteur spécial au ministre. Avant cela la demande est examinée par le ministère et, à ce moment-là, nous agissons à notre discrétion. Vous dites que l'immigrant, en instance de déportation, ne saura pas qu'il peut éviter ce processus de l'enquêteur spécial et de la commission d'appel, qu'il ne saura pas qu'il peut s'adresser directement au Ministère ou au ministre. Ceci peut arriver.

Le sénateur FOURNIER (*Madawaska-Restigouche*): Pour faire suite à la question du sénateur Croll, ai-je raison de penser qu'un immigrant peut en